

**Association « LES ROBINS DES MATS »
Favray
58150 ST MARTIN SUR NOHAIN**

**M. Yves GALLOIS
Commissaire enquêteur
Mairie de Pouilly sur Loire
50 rue Waldeck Rousseau
58150 POUILLY SUR LOIRE**

Pouilly sur Loire, le 16 septembre 2021

Objet : Courrier d'observations dans le cadre de l'enquête publique complémentaire suite au jugement du 11/05/2021 du TA de Dijon demandant l'annulation de l'arrêté préfectoral du 29/11/2017 portant autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (Les Vents de Loire) sur le territoire des communes de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN et de SAINT-LAURENT-L'ABBAYE.

Monsieur le Commissaire enquêteur,

L'Association « LES ROBINS DES MATS » dont je suis le Président, a qualité pour intervenir et pour s'opposer à l'implantation et à l'exploitation du parc éolien « Les Vents de Loire », comprenant 8 aérogénérateurs d'une hauteur de 180m en bout de pale, sur les communes de SAINT-QUENTIN SUR NOHAIN et de SAINT-LAURENT L'ABBAYE (58).

Suite à la consultation des documents soumis à l'enquête publique complémentaire, je tiens à vous faire part des observations de l'Association.

Il convient de noter que dans sa décision du 11 mai 2021, le Tribunal administratif de DIJON a considéré que l'avis de la MRAe, qui justifie la présente enquête publique complémentaire, était substantiellement différent de l'avis, vicié, précédemment émis par l'Autorité Environnementale.

Ainsi le Tribunal rappelle que le nouvel avis aborde plusieurs points :

- L'insuffisance de l'étude des sols et sous-sols ;
- L'insuffisance de l'étude concernant le raccordement ;
- L'insuffisante présentation du bilan carbone.

De plus, ce nouvel avis évoque un ensemble de thématiques permettant de justifier d'une part, votre appréciation sur la totalité du projet et d'autre part, les observations de l'association sur ces divers points.

Pourtant, dans ce dossier, il convient de constater que le pétitionnaire affirme :

Le public s'attachera à considérer exclusivement ces trois sujets pour émettre ses contributions, le reste du dossier ayant déjà fait l'objet d'une enquête publique qui n'a pas été remise en cause par les décisions du tribunal mentionnées ci-avant.

Ceci est parfaitement faux et aura pour conséquence d'inciter le public :

- D'une part, à ne pas aborder ces points et ainsi à ne pas émettre des observations sur ces questions pourtant centrales ;
- Et d'autre part de minimiser l'intérêt de cette enquête pour le public, l'incitant ainsi à ne pas intervenir.

Il convient aussi de constater le certain flou entourant la présente enquête publique et la difficulté que peut avoir le lecteur qui prendrait connaissance de cette enquête sans connaître l'ensemble des précédentes étapes.

En effet, le site internet de la préfecture présente de nombreux documents comme étant en lien avec l'enquête publique « **complémentaire** ». Force est de constater qu'ils ne sont pourtant sans lien avec cette enquête en ce qu'elle serait complémentaire :



ICPE - Parc éolien "Vents de Loire" - Commu St-Quentin-sur-Nohain et St-Laurent-l'Abbay

ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE :

Avis d'ouverture d'enquête publique :

[avisouvertureep_13](#) (format pdf - 1.1 Mo - 03/08/2021)

[Avis rectificatif de l'avis d'ouverture de l'EP](#) (format pdf - 33.1 ko - 30/08/2021)

*Dossier de l'enquête publique **complémentaire** :*

[58 res ventsdeloire 1 cerfa mars 2017](#) (format pdf - 1.6 Mo - 03/08/2021)

[58 res ventsdeloire 2 sommaireinverse mars2017](#) (format pdf - 2.2 Mo - 03/08/2021)

[58 res ventsdeloire 3 descriptiondemande mars2017 anonyme](#) (format pdf - 2.4 Mo - 03/08/2021)

[58 res ventsdeloire 4 etudeimpactrnt mars2017 1](#) (format pdf - 22.9 Mo - 03/08/2021)

[58 res ventsdeloire 4 etudeimpactrnt mars2017 2](#) (format pdf - 23.3 Mo - 03/08/2021)

[58 res ventsdeloire 4 etudeimpactrnt mars2017 3](#) (format pdf - 20.2 Mo - 03/08/2021)

[58 res ventsdeloire 4 etudeimpactrnt mars2017 4](#) (format pdf - 6.2 Mo - 03/08/2021)

[58 res ventsdeloire 5 eddrnt mars 2017 bdef](#) (format pdf - 7.9 Mo - 03/08/2021)

[58 res ventsdeloire 6 documentcodeurbanisme mars 2017 bdef](#) (format pdf - 1.1 Mo - 03/08/2021)

[58 res ventsdeloire 7 documentscodeenvironnement 1sur5](#) (format pdf - 20 Mo - 03/08/2021)

Il est alors difficile de voir ce qu'apportent ces documents datés de **2017** !

Cette présentation n'est clairement pas de nature à permettre une information claire et transparente de la population impactée.

1. S'AGISSANT DES INSUFFISANCES DE L'ÉTUDE D'IMPACT JUSTIFIANT LA PRÉSENTE ENQUÊTE PUBLIQUE

Il convient de constater que malgré les appels du Tribunal, le pétitionnaire n'a aucunement complété son étude.

Son seul véritable complément se trouve d'ailleurs uniquement dans la réponse à l'avis de la MRAe datant de 2020 et donc, avant même le jugement du Tribunal pointant les substantialités de l'évolution de celui-ci.

Or, il convient de rappeler que dans la procédure devant le Tribunal, le pétitionnaire considérait que le nouvel avis de la MRAe n'avait rien de différent par rapport au précédent avis.

Dès lors, ses réponses à ce nouvel avis ne diffèrent pas du précédent et le pétitionnaire ne prend aucunement en compte les éléments complémentaires de ce nouvel avis et notamment les 3 points précédemment cités.

Ceci se confirme parfaitement par la lecture des réponses apportées à ces 3 points.

Ainsi, s'agissant de la question du bilan carbone, le pétitionnaire se contente de généralités ne permettant nullement de répondre au Tribunal.

Pour mémoire le juge a considéré :

Enfin, l'avis mentionne que le dossier évoque trop succinctement le bilan carbone du projet en faisant référence à une étude de 2007, et recommande de détailler ce bilan « en présentant les différentes sources d'émission au cours de l'ensemble de son cycle de vie (fabrication des éoliennes, transport, construction, exploitation, démantèlement du parc, traitement et recyclage), et d'actualiser ce chapitre de l'étude d'impact ».

Ainsi, le pétitionnaire ne prend nullement en compte cette appréciation de mai 2021 et se contente de renvoyer à ses réponses de 2020 :

L'ADEME a rendu en 2015 et actualisé en 2017 un rapport sur « les impacts environnementaux de l'éolien en France », et plus particulièrement sur l'analyse de cycle de vie de la production d'électricité d'origine éolienne en France.

L'analyse du cycle de vie de l'éolien a été réalisée sur le périmètre suivant :

- Fabrication des composants du système
- Installation du système éolien
- Utilisation
- Maintenance
- Désinstallation et traitement en fin de vie

Elle tient donc compte de l'ensemble des étapes du cycle de vie d'une éolienne.

En ce qui concerne l'éolien terrestre, les conclusions du rapport permettent de constater que :

- Le taux d'émission carbone de cette énergie est très faible, de 12,7 g/kWh, contre plus de 70 g/kWh pour le mix énergétique français ;
- Le retour énergétique de l'éolien terrestre, c'est-à-dire le temps qu'il faut au système pour produire autant d'énergie qu'il en a consommé pendant son cycle de vie, est de 12 mois ;
- Le facteur de récolte, c'est-à-dire le nombre de fois que le système aura produit l'énergie consommée pendant son cycle de vie, est de 19

Les conclusions de ce rapport permettent donc d'affirmer que l'énergie éolienne terrestre est une énergie particulièrement efficiente qui s'inscrit pleinement dans les objectifs de transition énergétique en France.

On constate alors la généralité totale de ses affirmations, l'absence du rapport cité et l'absence totale de précisions sur son propre bilan carbone. Le pétitionnaire semble parfaitement incapable d'apprécier, alors qu'il est supposé œuvrer à la protection de l'environnement, le bilan total de son projet et d'informer sur le coup carbone de :

- La construction des éoliennes ;
- La phase de démantèlement et de gestion du recyclage des éoliennes ;
- La phase de gestion de l'intermittence de son énergie créée et les implications nécessaires afin que le réseau d'électricité gère cette intermittence.

Il est en effet constant et incontestable que l'énergie éolienne est intermittente et nécessite, en complément, la mise en exploitation de modes de production d'énergies pouvant combler ces intermittences et principalement, soit le rachat d'électricité, soit la réouverture de centrale charbon (puisqu'il est évident que l'énergie nucléaire ne peut affronter l'intermittence).

Lors des pics de consommation, essentiellement lors des vagues de grand froid, les moyens de production sont à leur capacité maximum. Selon un communiqué de presse du comité central d'EDF, le 25 janvier 2017 à 19 h 15, la France est passée à 2 doigts d'une rupture d'approvisionnement. Les moyens de production et les importations étaient au maximum, le solaire à 0 (nuit) et l'éolien pratiquement à l'arrêt (absence de vent, éolien à 13 % de la puissance installée). La sécurisation du réseau électrique va, de façon certaine, nécessiter la construction de moyens de production pilotables (essentiellement des centrales au gaz), de puissance équivalente à celles des centrales pilotables arrêtées et l'augmentation de la production de CO₂.

Ces données ne sont jamais prises en compte et présentées par les pétitionnaires éoliens.

Pourtant, le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 13 juillet 2012 (343306), a qualifié les éoliennes industrielles d' « équipement collectif public » ou d' « ouvrage d'intérêt général ».

En l'absence d'appréciation de l'ensemble des données, par le silence systématique des pétitionnaires, il est parfaitement envisageable que le Conseil d'Etat puisse considérer s'être et avoir été trompé.

AUCUNE explication complémentaire n'est donnée malgré la demande du Tribunal.

Il en est de même des autres points.

Sur la question des sols et sous-sols, les affirmations du pétitionnaire ne sont aucunement à la hauteur des demandes du Tribunal.

Pour rappel le juge a considéré :

préconise ainsi, d'une part, que l'analyse des enjeux liés au sol et au sous-sol soit approfondie « de façon à prendre en compte l'ensemble des risques, non seulement affaissement de cavités, mais également retrait-gonflement des argiles, la carte du BRGM mise à jour (...) faisant apparaître des aléas moyens à fort au niveau des implantations prévues, et que des éléments géotechniques soient d'ores et déjà présentés dans l'étude d'impact ».

Or, le pétitionnaire, à nouveau, se contente de généralités de 2020 sans répondre au pétitionnaire (voir p. 8 et 9 du document « *REPONSE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE* »).

Enfin, il en est de même s'agissant de la question du raccordement et de la présentation de ses effets qui n'est aucunement à la hauteur des attentes du Tribunal et du public :

Il souligne, d'autre part, que le raccordement envisagé sur le poste source de Sancerre doit être reconsidéré, la capacité de ce poste ne permettant plus de recevoir le raccordement du projet et recommande d'apporter des éléments sur l'engagement du porteur de projet à s'assurer d'une analyse fine des effets du raccordement et de prévoir, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation adaptées.

(Voir pour la réponse qui s'analyse plutôt comme une contestation juridique de la position du Tribunal les p. 11 et 12 du précédent document).

Dès lors, il vous est demandé, Monsieur le Commissaire enquêteur, de vous prononcer sur le caractère adapté et pertinent des réponses préalables émises par le pétitionnaire aux lacunes mises en exergue par l'Autorité Environnementale et le juge quant à l'étude d'impact du projet et l'impact de ces lacunes sur la bonne information du public.

En effet, il convient de constater que ces 3 sujets ne sont aucunement accessoires et en réalité sont un élément principal du projet.

En effet, un tel projet ne peut être apprécié (notamment par le public) que s'il fait l'objet d'une présentation globale et totale de ses impacts et ainsi, si les incidences du raccordement (quand bien même il s'agirait d'une opération juridiquement distincte) et si les impacts globaux et totaux du projet sur l'environnement sont présentés.

En effet, ces divers impacts doivent être appréciés cumulativement aux incidences environnementales (avifaune et chiroptères) et paysagères de ce projet pour pouvoir l'apprécier.

Le pétitionnaire ne peut choisir, par la lacune de son dossier, de minimiser la présentation des inconvénients de son projet.

2. SUR AUTRES POINTS ABORDÉS PAR LA MRAE

Bien que le Tribunal n'y ait pas directement fait référence, il convient de constater que l'avis de la MRAe diffère du précédent avis en appréciant, plus précisément et de façon plus critique, le projet sur différents points :

- La présentation insuffisante des variantes :

La MRAe recommande principalement :

→ sur la qualité du dossier d'étude d'impact :

- d'étudier des solutions de raccordement électrique externe alternatives au poste de Sancerre (capacité a priori insuffisante) ;
- de présenter les différents scénarios envisagés (solutions de substitution raisonnables) à une échelle au moins intercommunale et la comparaison de leurs impacts environnementaux ;
- de présenter des variantes d'implantation réalistes, permettant de limiter les effets du projet sur l'environnement et le paysage ou, a minima, d'exposer plus clairement les aspects techniques et fonciers ayant conduit à l'implantation retenue ;
- de détailler le bilan carbone du projet, en présentant les différentes sources d'émission sur l'ensemble de son cycle de vie ;

- L'analyse insuffisante de certaines espèces d'oiseaux :

- d'actualiser et approfondir l'analyse des enjeux liés aux habitats, aires de nourrissage et couloirs de migrations des espèces suivantes : Oedicnème criard, Busard Saint-Martin, Busard cendré, Milan royal et Grue cendrée, et de renforcer les mesures d'évitement et de réduction (gestion du chantier, bridage...), en tenant compte de l'effet cumulé avec le parc éolien de Pougny ;

Alors que l'avis initial n'apprécie pas vraiment la qualité de l'étude, la MRAe considère : biologique de la faune et de la flore potentiellement présente. Le mois d'octobre n'a cependant pas fait l'objet d'inventaire avifaunistique alors qu'il s'agit d'une période importante pour la migration post-nuptiale du Milan royal, observé en période pré-nuptiale et présent au sein de zones environnementales réglementées proches. **La MRAe recommande de compléter les inventaires de l'avifaune en période post-nuptiale, notamment au mois d'octobre, ou sinon, de réévaluer à la hausse le niveau d'enjeu relatif au Milan royal, espèce particulièrement sensible au risque de collision avec les pales, avec la mise en œuvre de mesures adaptées le cas échéant (modalités de bridage).**

Outre les suivis de mortalité et d'activité correspondants aux obligations réglementaires de suivi environnemental encadré par le protocole national, le pétitionnaire propose, à juste titre, la mise en place d'un suivi comportemental de la Grue cendrée et du Milan royal. Pour ces suivis, **la MRAe recommande que le dossier précise les modalités mises en œuvre et définisse la localisation des points de suivi**. En tout état de cause, **la MRAe recommande d'intégrer l'analyse des points cités ci-dessus (modalités et périodes de bridage, effet cumulé avec le parc de Pougny) dans le suivi comportemental de la Grue cendrée**.

De plus, la MRAe ajoute de nouvelles recommandations quant aux prescriptions de nature à préserver l'environnement :

Concernant l'Oedicnème criard, l'étude d'impact identifie un impact brut modéré pour le dérangement en phase travaux, l'espèce ayant été contactée à proximité de la zone d'implantation du projet et pouvant utiliser ces zones de grandes cultures pour se reproduire en fonction de l'assolement mis en place. Une mesure de réduction MR11 est prévue³¹ consistant au décapage entre le 1^{er} août et le 1^{er} mars des parcelles concernées par le chantier, dans le cadre du labourage annuel effectué par les agriculteurs, de façon à prévenir l'installation de nids d'espèces nicheuses au sol. **La MRAe recommande que les travaux soient réalisés en dehors de la période de nidification de l'avifaune**, pour maximiser l'évitement du dérangement et de la destruction d'individus ou de nids.

D'autre part, la MRAe préconise que le pétitionnaire étaye la mesure MR11 sur la période de chantier en :

- **présentant les garanties qu'il met en place vis-à-vis des agriculteurs pour qu'ils respectent les dates prévues pour le décapage des sols hors période de nidification ;**
- **justifiant l'absence d'impact significatif sur les populations d'espèces nicheuses au sol de la mise en place de cette mesure et en analysant quelles solutions de repli seront possibles (et préservées) en dehors de la zone de chantier ;**
- **s'engageant sur un contrôle avant et pendant la réalisation des travaux par un écologue et à une mise en défens sur un périmètre suffisant autour du nid en cas de présence constatée.**

Comme cela a été rappelé plus avant, la MRAe a mis en exergue d'importantes lacunes de l'étude d'impact, minimisant notamment l'impact du projet sur le Busard Saint-Martin et le Busard Cendré. De plus, concernant le Milan Royal, la MRAe considère qu'il convient de réévaluer à la hausse l'impact du projet pour cette « *espèce particulièrement sensible au risque de collision avec les pales* ».

Ces éléments et appréciations permettent alors de s'interroger sur la pertinence du choix du pétitionnaire de ne pas présenter de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.

En effet, le Busard Saint-Martin, le Busard Cendré et le Milan Royal sont tous des espèces protégées **visées à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection**.

Cet arrêté rappelle bien :

« Pour les espèces d'oiseaux dont la liste est fixée ci-après :

I. — Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps :

— la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ;

— la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ;

— la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée ».

Pourtant, AUCUNE demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées n'a été déposée par le pétitionnaire.

Il vous est donc demandé, Monsieur le commissaire enquêteur, de vous prononcer sur la pertinence de ce choix.

- L'insuffisance de l'analyse paysagère :

- d'actualiser et d'approfondir l'analyse paysagère, notamment en étudiant les effets cumulés avec les autres projets éoliens autour du Sancerrois (procédures Unesco et site classé en cours), en recherchant une implantation géométrique plus régulière et en analysant les impacts paysagers nocturnes ;

Si l'avis initial se contente de dire globalement que les photomontages ont de bonne qualité, la MRAe considère :

Les tableaux de synthèse figurant en p.314 de l'étude d'impact indiquent les niveaux d'impacts paysagers du projet. Ils sont notamment qualifiés comme :

- fort pour la butte de Saint-Andelain, située à 3 km à l'ouest dans les coteaux de Pouilly faisant l'objet d'une appellation AOC ;
- modéré à fort pour les hameaux du plateau, particulièrement celui de Chevroux à 1,5 km à l'est ;
- faible à fort pour les villages riverains du projet, particulièrement au niveau des franges et sorties des villages de Saint-Laurent-l'Abbaye (1 km) et Suilly-la-Tour (3,5 km), les avant-plans boisés étant relativement peu présents. L'effet de surplomb sur les habitations les plus proches (hameau de Chevroux, voire Saint-Laurent-l'Abbaye) est jugé impossible dans l'étude d'impact ; cependant, **étant donné la proximité des premières habitations (800 m), la MRAe recommande d'étayer cette affirmation dans l'étude d'impact ;**

Sur ce point, alors que l'avis initial retenait :

Ce paysage artificialisé par de grandes étendues cultivées présente une sensibilité paysagère modérée plutôt compatible avec l'installation de parc éolien. et le parc éolien ne doit pas remettre en cause le caractère remarquable de ces monuments.

La MRAe considérait de façon beaucoup plus tranchée :

paysage et patrimoine : le projet présente des enjeux de covisibilité avec plusieurs points de vue remarquables. Les belvédères de la Loire, en particulier le Sancerrois, qui fait l'objet d'une candidature d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial de l'humanité de l'Unesco⁵ et d'une procédure de classement au titre de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments et sites naturels⁶, et les coteaux viticoles AOC de Pouilly, sont à considérer tout particulièrement, en analysant l'effet cumulé avec les autres parcs éoliens environnants. La covisibilité est moindre avec le bien classé par l'Unesco à La Charité-sur-Loire ;

5 Les maires de 28 communes, l'union viticole Sancerroise et l'office de tourisme de Sancerre ont constitué un comité « Sancerrois pour le patrimoine mondial » pour solliciter l'inscription du bien « les collines du Sancerrois, territoire de l'AOC et le piton de Sancerre » au patrimoine mondial de l'humanité (Unesco). En 2019, le comité « Sancerrois pour le patrimoine mondial » a mandaté un groupe d'experts afin de travailler sur la définition de la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) du bien en vue d'avancer sur le dossier de candidature. Cette VUE précisera les caractéristiques du territoire qui en font son exceptionnalité et qui, à ce titre, méritent d'être préservées et prises en compte dans les aménagements et projets. L'étude n'est pas finalisée à ce jour.

6 L'État a engagé les études préalables au classement du site et une étude paysagère a été réalisée dans ce cadre en 2017-2018. Un premier périmètre pour le futur site classé a été défini fin 2018 - début 2019. La Préfète du Cher, par courrier en date du 29 novembre 2018, a sollicité une mission d'inspection du CGEDD sur le projet de classement. L'inspecteur général du CGEDD s'est rendu sur site les 11 et 12 février 2019. Dans son rapport, il souligne le caractère exceptionnel du site : « l'ensemble constitué par la butte de Sancerre, la vallée de la Loire et la mosaïque des vignobles, constitue, depuis nombre de points de vue, un site d'une force exceptionnelle ». Le paysage du vignoble occupe une place importante dans le site : « si l'on tourne le regard vers l'ouest, le paysage de vignoble apparaît comme une sorte d'amphithéâtre de coteaux, suivant la cuesta géologique qui délimite le plateau de cultures et de bocages du Pays Fort. Cet ensemble constitue un cadre exceptionnel [...] ». L'opportunité et le bien fondé du classement sont donc acquis même si des ajustements du périmètre étaient nécessaires. La DREAL Centre-Val-de-Loire a depuis retravaillé sur le projet de périmètre du site classé et des sites inscrits en lien avec les élus et acteurs locaux. Les concertations sur ce projet de périmètre du site classé et des sites inscrits sont en cours. Il s'étend sur 15 communes.

Si l'avis initial ne conteste pas l'étude d'impact, se contentant de rappeler certaines conclusions, la MRAe est beaucoup plus précise et critique en retenant :

Le caractère remarquable du paysage du Sancerrois, qui fait l'objet d'une candidature d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial de l'humanité de l'Unesco et d'une procédure de classement au titre de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments et sites naturels, constitue indéniablement un enjeu fort pour le projet qui doit nécessairement en tenir compte. Aussi, **la MRAe recommande d'augmenter la qualification du niveau d'impact à fort pour les belvédères de la Loire, et d'approfondir l'analyse paysagère, notamment en étudiant les effets cumulés avec les autres projets éoliens situés autour du Sancerrois** (dont plusieurs ont émergé en région Centre-Val-de-Loire depuis l'élaboration de l'étude d'impact).

D'autre part, l'implantation des éoliennes en bouquet désordonné nuit à sa bonne lisibilité et à son insertion paysagère, notamment en cohérence avec le parc éolien de Pouigny qui apparaît en covisibilité depuis plusieurs points de vue majeurs (belvédères). Un léger déplacement d'une éolienne a été effectué, en fonction des contraintes techniques et foncières existantes au moment de l'élaboration du projet, pour réduire l'impact paysager. **La MRAe recommande d'approfondir cette démarche en vérifiant si les contraintes foncières ont évolué depuis la conception du projet pour rechercher une implantation géométrique plus régulière.**

Étant donné les forts enjeux patrimoniaux et touristiques présents dans l'aire d'étude éloignée du projet (Sancerrois, coteaux de Pouilly, La Charité-sur-Loire, val de Loire), **la MRAe recommande d'analyser les impacts paysagers nocturnes du projet sur ces enjeux, en considérant les effets cumulés avec les autres parcs éoliens, et de définir des mesures ERC adaptées** (synchronisation du balisage nocturne...)

Une mesure d'accompagnement MA4 de « bourse aux arbres », destinée aux habitations les plus proches, est prévue³⁷, avec une liste d'espèces d'essences locales annexée au dossier. **La MRAe recommande une contractualisation avec une entreprise spécialisée en espaces verts sur une durée minimale de 5 ans pour la gestion des plantations incluant la fourniture de plants d'espèces locales et le remplacement des essences qui n'auraient pas repris.** Des mesures supplémentaires pourraient être proposées aux communes les plus impactées, par exemple sur des projets de mise en valeur et d'entretien du patrimoine local (possibilité de labellisation de la Fondation du Patrimoine, etc.).

Il en est de même de l'appréciation des mesures de suivi pour la préservation du cadre de vie des riverains :

les dépassements du seuil annuel de 30 h/an. Il conviendrait d'indiquer également les résultats de la simulation pour le seuil journalier de 30 min/j. Le pétitionnaire s'engage à étudier et à mettre en place des mesures correctives dans le cas où une gêne avérée serait constatée après mise en service du parc. **La MRAe recommande que le pétitionnaire s'engage sur des mesures de suivi renforcées selon un calendrier adapté pour évaluer l'impact des ombres portées après la mise en service du parc et mettre en place, le cas échéant, des mesures correctives.**

L'étude d'impact présente les résultats de l'expertise acoustique⁴⁰ dont le rapport est annexé au dossier. Les points de mesure sont situés au niveau de 7 zones à émergence réglementées (ZER) correspondant aux habitations les plus proches des éoliennes. Les résultats obtenus montrent un respect des critères réglementaires en termes de bruit, n'appelant pas à la mise en place de mesure spécifique. **La MRAe recommande toutefois que des mesures soient réalisées à la mise en service du parc pour contrôler l'impact sonore réel et mettre en place les mesures ERC adaptées (plan de bridage éventuellement).**

- S'agissant de l'état initial :

Alors que l'avis de l'Autorité Environnementale initial ne dit rien, celui de la MRAe pointe d'importantes lacunes :

Le dimensionnement des fondations des éoliennes en béton ferrailé n'est pas connu à ce stade. Une étude géotechnique est prévue pour intégrer les risques identifiés, notamment d'affaissement de cavités (présence d'anciennes minières de fer dans l'aire d'étude). Elle permettra de définir la quantité de béton à mettre en œuvre, ceci ayant une influence en termes d'émissions de gaz à effet de serre (le secteur de la cimenterie étant un important émetteur) et de nombre de camions-toupies susceptibles de générer des nuisances en phase chantier (estimé entre 360 et 440¹⁰). **La MRAe recommande que l'analyse des enjeux liés au sol et au sous-sol soit approfondie de façon à prendre en compte l'ensemble des risques, non seulement affaissement de cavités, mais également retrait-gonflement des argiles**, la carte du BRGM mise à jour (cf. <http://infoterre.brgm.fr>) faisant apparaître des aléas moyens à fort au niveau des implantations prévues, **et que des éléments géotechniques soient d'ores et déjà présentés dans l'étude d'impact.**

Une étude d'hydraulique agricole est prévue¹¹ pour définir le rétablissement du fonctionnement du drainage des parcelles agricoles après chantier. La mesure de réduction pose le principe de restauration de drains en phase chantier, pour permettre qu'en phase exploitation l'impact soit estimé nul. Sans connaissance des conclusions de l'étude hydraulique, cette affirmation est prématurée. **La MRAe recommande de présenter des éléments plus étayés sur le fonctionnement du drainage avant et après le chantier dans l'étude d'impact.**

Le raccordement électrique du parc éolien au réseau national est envisagé sur le poste source de Sancerre¹² sans que le choix ne soit définitif à ce stade. La capacité réservée aux EnR a été réduite sur ce poste source (cf. www.capareseau.fr) et ne permet plus de recevoir le raccordement du projet. Le raccordement externe est une composante du projet, conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. **La MRAe recommande donc d'apporter des éléments sur l'engagement du porteur de projet à s'assurer d'une analyse fine des effets du raccordement et de prévoir, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation adaptées.**

- S'agissant de l'environnement et son évolution éventuelle :

Alors que l'avis initial ne dit rien, la MRAe rappelle :

3.2. Evolution probable de l'environnement

L'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet n'est pas abordée dans le dossier. **La MRAe recommande que l'étude d'impact soit complétée sur cet aspect de façon à permettre une comparaison, pour les différentes thématiques environnementales, de l'évolution en cas de mise en œuvre du projet et en son absence**, En particulier, en termes d'évolution de la biodiversité, il convient de considérer les évolutions des populations de certaines espèces patrimoniales, notamment d'oiseaux, en lien avec leur dynamique d'éventuelle expansion qui pourraient les amener à étendre leur aire de répartition vers la zone du projet si celui-ci n'était pas mis en œuvre.

- De même, s'agissant de la justification du parti retenu :

Alors que l'avis initial conclut à une bonne présentation suffisante, la MRAe n'a pas le même point de vue :

3.4. Justification du choix du parti retenu

Le dossier indique qu'une analyse multi-critères a été conduite pour le choix du territoire retenu pour l'aire d'étude rapprochée (AER) du projet¹⁵. Il conviendrait de présenter et d'illustrer de manière succincte les autres zones ayant fait l'objet de cette analyse dans le secteur, à une échelle au moins de l'intercommunalité, afin de connaître les principales raisons ayant conduit le maître d'ouvrage à écarter les autres sites. **La MRAe recommande de présenter les différents scénarios envisagés à une échelle au moins intercommunale et la comparaison de leurs impacts environnementaux.**

Quatre variantes d'implantation des éoliennes au sein de l'AER sont présentées et comparées¹⁶, dont l'une légèrement modifiée pour tenir compte des avis des services consultés en 2016 (léger déplacement de l'éolienne T6). Cependant, au regard des contraintes les plus fortes dans l'AER (zone de survol à basse altitude SETBA de l'Armée de l'air, refus de la commune de Suilly-la-Tour), seule la variante retenue (n°4) semble réaliste. Une variante abaissant à 4 le nombre d'éoliennes avec une disposition en ligne permettant de réduire les impacts paysagers est présentée¹⁷, mais n'est pas retenue compte tenu de sa non-rentabilité. Une variante technique limitant la hauteur en bout de pale à 150 m est également présentée¹⁸, mais n'est pas retenue faute de gains environnementaux significatifs. **La MRAe recommande de présenter des variantes d'implantation réalistes permettant de limiter les effets du projet sur l'environnement et le paysage ou, a minima, d'exposer plus clairement les aspects techniques et fonciers ayant conduit à l'implantation retenue.**

Ainsi, au regard de l'avis de la MRAe qui apprécie l'ensemble de ces thèmes de façon plus approfondie et plus critique que le précédent avis vicié, vous êtes parfaitement fondé à émettre, Monsieur le commissaire enquêteur, une appréciation personnelle sur ces points et notamment sur la question de l'impact paysager et touristique auquel de nombreuses autres observations que vous avez reçues vous ont sensibilisé.

3. SUR LA DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enfin, vous constaterez que l'importance de cette enquête publique n'a rien perdu par rapport à la précédente.

La très grande majorité des thèmes peuvent y être débattus et la confusion de la présentation par le pétitionnaire, notamment sur le site de la Préfecture, des différentes pièces, justifiaient qu'il soit procédé à une enquête publique plus longue que seulement 16 jours.

Dès lors, au regard de l'ensemble du dossier, des avis et des observations, il vous est demandé de vous prononcer sur la pertinence de la durée de cette enquête retenue par le Préfet à 16 jours.

EN CONCLUSION

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, je vous remercie de bien vouloir répondre à mes observations et de donner un avis DEFAVORABLE à ce projet tout en sensibilisant le Préfet quant aux éléments susmentionnés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Quentin DAVID
Président « Les Robins des Mâts »

PJ : Statuts de l'Association.